

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CENTIPHARM
Etablissement situé chemin de la Madeleine - Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire de mesures compensatoires

N° 15416

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles L.181-25, L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1, R.511-9 et R. 511-10 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12002 du 24 janvier 2001 autorisant la société CENTIPHARM à exploiter une unité de production de chimie organique fine située chemin de la Madeleine, à Grasse, modifié et complété par les arrêtés n° 12458 du 28 janvier 2004, n° 13157 du 15 août 2008, n° 14221 du 15 janvier 2013, n° 14498 du 10 décembre 2013, n° 14619 du 17 juillet 2014 et n° 14997 du 10 février 2016 ainsi que le récépissé de déclaration n° 13312 du 13 août 2009 et la lettre du préfet des Alpes-Maritimes n° 14619 du 19 juin 2014 actant le bénéfice des droits acquis ;
- VU** l'étude de dangers référencée 11ERE 10 022 du 29 mars 2011 adressée par la société CENTIPHARM au préfet des Alpes-Maritimes et son complément version 5 de novembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub02/CL/CT/2016-65 du 19 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 2 décembre 2016, l'exploitant ayant été entendu ;
- VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 19 décembre 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de mesures compensatoires ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la consultation susvisée ;

CONSIDERANT l'analyse et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 19 septembre 2016 concernant le phénomène dangereux n° 33 : effets toxiques chlore au bâtiment 420 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures compensatoires

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CENTIPHARM dont le siège social est situé chemin de la Madeleine à Grasse, ci-après dénommée exploitant, est soumise au respect des prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse que son siège social.

ARTICLE 2 :

L'exploitant transmet (en quatre exemplaires) au préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de six semaines à compter de la notification du présent arrêté :

1/ les résultats d'une étude technico-économique des voies d'amélioration sécuritaire pour le voisinage des conditions d'emploi du chlore tiré des réservoirs mobiles et reliés au bâtiment 420.

A1) pour d'abord réduire la probabilité de dispersion aérienne directe du chlore à partir du (ou des) réservoirs mobiles précités mis en exploitation,

A2) pour ensuite réduire la gravité des effets des phénomènes dangereux associés à l'installation de stockage de chlore et de son transfert vers l'atelier 420.

2/ L'étude technico-économique passe notamment en revue les principes suivants :

P1 – remplacer ce qui est dangereux par ce qui est moins dangereux,

P2 – réduire le terme source du débit de la fuite accidentelle,

P3 – réduire le temps s'écoulant entre la survenue de l'événement indésirable et l'action corrective adaptée.

3/ L'étude technico-économique présente pour chacune des voies explorées le coût, le délai évalué de mise en place de la modification, les contraintes éventuelles qui assortissent la voie retenue et les effets d'amélioration sécuritaire qu'il en attend, objectivés en termes de probabilité et de gravité.

ARTICLE 3 :

L'exploitant met en place les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- les bouteilles de chlore gazeux sont systématiquement isolées et la ligne de distribution est mise hors pression entre chaque utilisation.

- Le chlore est utilisé en production ou au pilote sur un poste permettant le raccordement d'une seule bouteille à la fois et des procédures spécifiques définissent sa mise en œuvre.

- De l'ouverture à la fermeture de la vanne de la bouteille de chlore, un opérateur est posté en permanence à côté de la bouteille. Cet opérateur doit pouvoir fermer la vanne de la bouteille de chlore si besoin. Il est équipé d'un détecteur permettant la détection du chlore gazeux et dispose d'un appareil respiratoire individuel adapté. Ce personnel est formé et entraîné à la maîtrise des risques chimiques et aux moyens d'alerte.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6.1. du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.1. du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société CENTIPHARM,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **14 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DORP 3723

Frédéric MAC KAIN